

Les auteurs et les autrices et la protection sociale des artistes en Belgique

« Visibles ensemble »,

la réflexion des membres de la SACD et de la Scam
pour une amélioration des conditions d'exercice
des activités de création artistique et pour une
vie décente des créateurs et créatrices

LES SOCIÉTÉS



La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques - SACD

Président du Comité belge : Antoine Neufmars, Vices-Président-es : Jean-Luc Goossens et Marie-Paule Kumps.

Quelque 56.000 auteurs et autrices en France, Belgique (3.500) et au Canada.
Répertoires : Fiction et animation en cinéma et télévision, création radio, web (dont œuvres originales littéraires, BD), Spectacle vivant : Théâtre, Danse, Opéra, écritures et mises en scène.
+ de très nombreux mandats internationaux.

Voir www.sacd.be



La Société Civile des Auteurs Multimédia - Scam

Président du Comité belge : Renaud Maes, Vices-Présidentes : Isabelle Rey et Isabelle Wéry.

Quelque 46.000 auteurs et autrices en France, Belgique (3.300) et au Canada.
Répertoires : Documentaires et « non-Fiction » en cinéma, télévision, création radio, web. Répertoire littéraire et toutes formes d'écrits, dessins et illustrations.
+ mandats européens.

Voir www.scam.be

Contacts :

Frédéric Young, Délégué général pour la Belgique
tél : 0475 521 651 - fyoung@sacd-scam.be

Tanguy Roosen, Directeur juridique
tél : 0475 312 114 - tro@sacd-scam.be

Table des matières

I. Résumé	p.4
II. Contexte	p.7
III. Lignes directrices des propositions/ priorités dont nécessité de disposer de cadastres et de données fiables et choix méthodologiques	p.9
IV. Synthèse des Propositions selon les Droits concernés	p.12

**Soutiens et développement de l'Emploi artistique
et des revenus liés aux activités artistiques
dont la création d'un Fonds national pour
la Recherche artistique et les mesures prioritaires
de soutien à l'emploi artistique et à la progression
des revenus des auteurs et autrices**

Droits d'auteur et droits voisins / Réglementation sur les médias

Droits de la sécurité sociale

Règlementation en matière de pension

Règlementation en matière de maladie-invalidité

**Règlementation en matière de chômage
dont les Coefficients relatifs à la prise en compte
du « travail invisibilisé » et à la correction
des discriminations en matière d'emploi et aux revenus**

Cumuls autorisés entre allocations et autres revenus

Droit du travail

I. Résumé

Pour faire reculer la précarité et le chômage des « artistes »¹, favorisons les carrières décemment rémunérées et l'accèsion aux différents régimes de protection sociale, mieux organisés pour soutenir un développement durable et un rayonnement international de nos Industries culturelles et créatives (ICC).

Il n'y a pas de « statut d'artiste » en Belgique.

Il n'y a pas même un unique régime de chômage qui serait accessible à la majorité des auteurs et autrices en Belgique ; et certainement pas une (seule) protection sociale globale qui serait réellement adaptée à leurs besoins.

En réalité, il y a

1. **des personnes** qui développent des activités et exercent divers métiers littéraires et artistiques, généralement sous forme de polyactivités et souvent avec une dimension de formation, **dans le cadre de tous les statuts sociaux existants** : comme salarié-es, comme indépendant-es, à titre principal ou complémentaire, comme pensionné-es, mais aussi trop souvent sans aucun statut leur permettant de se rattacher à un cadre de solidarité collective organisée.

2. **des législations et des institutions différentes** qui définissent, interprètent et administrent différents régimes de protection sociale et maîtrisent mal les spécificités des activités de création.

Les problèmes rencontrés par les artistes, selon le sujet, les filières et leur statut, sont donc multiples, et les solutions à ces problèmes le seront nécessairement aussi.

L'usage des pluriels dans ce dossier est donc indispensable.

¹ Par « artistes » dans le présent document, nous entendons les personnes exerçant des activités littéraires et artistiques, au sens du Code de droit économique, qu'elles soient auteurs ou autrices ou artistes-interprètes ou technicien.nes, ainsi que les technicien.nes artistiques participant à la création et à l'exploitation d'œuvres et de prestations littéraires et artistiques. Sont inclus.es notamment les auteurs et autrices d'œuvres éducatives et journalistiques.

Les études montrent

Un secteur culturel, artistique et créatif, établi sur **plusieurs filières** très différentes (fonctionnant comme des pyramides inversées), dont la contribution à la richesse nationale a été évalué à hauteur de **3,5 à 5 % du PIB**, et générant un volume d'emplois dépasse les **200.000 unités** ;

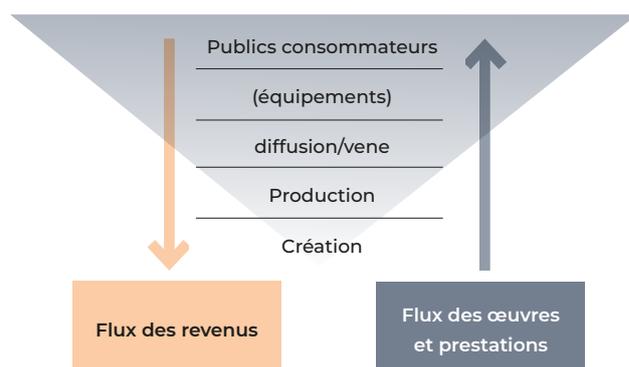
Une **importance sociétale majeure** de l'Art et de la Culture, que la crise sanitaire met encore plus en évidence ;

Une **ubérisation multifactorielle** d'autant plus croissante que l'on se trouve dans la partie amont des filières, celle où se concentrent la création et la production des œuvres ;

Un énorme « **travail invisibilisé** » investi par les auteurs et les autrices et les artistes-interprètes, travail qui ne peut actuellement être valorisé ni en emplois, ni en revenus, ni en droits sociaux ;

Un **déficit involontaire** de capacité à ouvrir les différents régimes de protection sociale, et de contribuer en proportion des activités réellement prestées à la solidarité collective ;

La **persistance de discriminations** relatives à l'emploi et aux revenus en raison du genre ou de l'origine sociale



*Figure 1
Les filières ICC sont des pyramides inversées, la création, en amont, en est le moteur initial mais aussi le segment qui obtient la plus petite part de la valeur ajoutée*

Comme l'a souligné André Nayer dans ses analyses dès les années 1980, pour de nombreuses raisons, une part très importante de la création de valeur dans les filières ICC reste concentrée dans les segments supérieurs (et dans les industries parallèles), en aval de la création des œuvres et prestations. La piraterie massive des contenus, depuis l'arrivée des réseaux numériques, aggrave cette situation. Les revenus et donc la capacité contributive des personnes se situant dans les segments « création » et « production » sont donc limités, malgré la valeur globale générée dans la filière. Son modèle de financement visait donc à asseoir les protections sociales des « artistes » sur l'ensemble de la valeur générée directement et indirectement.

Les carences des politiques d'emplois et de revenus et la structure pyramidale inversée des filières impactent profondément les discussions qui devront être menées relativement au financement des actions menées pour améliorer la situation. Elles indiquent déjà que financer de nouvelles politiques par les revenus actuels (de tous types) des créateurs et créatrices ne paraît d'emblée ni raisonnable, ni efficace.

Lignes directrices de nos propositions

La SACD et la Scam, fortes de plus de 25 années d'expérience dans ces dossiers, et après des travaux approfondis d'analyse, globaux ou sectoriels, menés avec ou par les auteurs et les autrices, ont pu formuler 13 lignes directrices qui guident l'élaboration de nos propositions.

Soulignons-en quatre parmi elles :

- La nécessité absolue de **coupler politiques d'emploi et de revenus et politiques de protection sociale**, en associant tous les niveaux de pouvoir concernés aux mêmes objectifs d'amélioration de la situation des « artistes » ;
- La nécessité de créer **un instrument nouveau** permettant de soutenir au niveau national la recherche artistique, insuffisamment financée dans notre pays ;
- La nécessité de créer **des coefficients** permettant aux auteurs et autrices de valoriser leurs activités « invisibilisées » (notamment « l'ensemble des étapes du travail de création, de la répétition à la représentation, publication et vente ») ;
- La nécessité d'agir positivement, par ces mêmes coefficients, sur les discriminations constatées.

Un ensemble cohérent de 28 propositions

Conscientes de l'importance qu'il y a, vu la diversité des situations et des problèmes, à ne pas limiter le débat qui s'est ouvert à la seule question du chômage « d'artistes », de ne pas faire croire que ce seul instrument serait suffisant pour atteindre les objectifs fixés par les nouveaux gouvernements, la SACD et la Scam formulent ensuite 28 propositions principales, touchant à l'Emploi, aux droits d'auteur et aux droits voisins, au Droit de la sécurité sociale, aux régimes de pension, de maladie-invalidité, de chômage et de chômage d'artistes, au Droit du travail, comme apport spécifique à la réflexion collective.

Les Comités belges de la SACD et la Scam poursuivront leurs travaux, et leurs échanges constructifs avec tous leurs partenaires professionnels, syndicaux et politiques, avec pour but de contribuer à améliorer la situation de tous leurs membres, au sein de filières culturelles moins ubérisées, plus durables et plus équitables envers leurs créateurs et créatrices, porteurs et porteuses des projets et de l'innovation.

II. Contexte

Le 27 octobre 1980, l'UNESCO adoptait une importante recommandation relative à la condition de l'artiste.

Elle invitait les États membres à «prendre les mesures utiles pour que les artistes bénéficient des droits conférés à une catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emploi, de conditions de vie et de travail, et veiller à ce que l'artiste dit indépendant bénéficie dans les limites raisonnables d'une protection en matière de revenus et de sécurité sociale».²

Depuis lors, les législateurs nationaux ont tenté d'appréhender les caractéristiques intrinsèques à l'activité artistique au gré de plusieurs réformes des systèmes sociaux.

Toutefois, en dépit de l'essor du marché des industries culturelles et médiatiques, les **auteurs et autrices** – que l'on nomme aussi «porteurs et porteuses de projets» – travaillant en amont des filières culturelles et créatives, ont exercé leurs activités dans des conditions de précarité socio-économique et d'incertitude croissantes. Pourtant, leurs qualités d'invention et de professionnalisme sont internationalement reconnues.

Plusieurs facteurs ont été identifiés à l'occasion d'enquêtes, comme celle menée par la Scam relativement aux auteurs et autrices de documentaires audiovisuels³, celle réalisée par nos deux sociétés dans le cadre de «Visibles ensembles»⁴, ou encore les synthèses du processus participatif «Bouger les lignes»⁵ :

- Large partie du travail de création artistique (recherche et développement) et de perfectionnement des acquis non rémunérée mais aussi invisibilisée de différentes manières en regard des dispositifs de protection sociale ;
- Économie de prototype : risques importants quant aux financements et aux recettes générées par l'exploitation ultérieure.
- Disparition des emplois salariés stabilisants avec pour conséquences une poly-activité généralisée, et nécessaire, mais compliquant la gestion institutionnelle et administrative professionnelle et personnelle et une absence de possibilités de construire des « carrières » ;
- Absence de valorisation des formations artistiques initiales et des créations antérieures ;
- Rémunérations faibles, irrégulières et imprévisibles ;
- Difficultés d'accès aux mécanismes assurantiels publics (notamment chômage, pensions, maladie-invalidité...) ;
- Incohérence entre les conditions objectives d'activités et de vie, et ces mécanismes assurantiels (chômage).

² Recommandation adoptée le 27 octobre 1980, p. 27 dans l'édition trilingue (espagnol, français, anglais) de l'UNESCO.)

³ *Un métier de nantis ?* Étude du Comité belge de la Scam <https://www.scam.be/fr/actualites/81-documentariste-un-metier-de-nanti>

⁴ <https://visiblesensemble.citizenlab.co/fr-BE/projects>

⁵ Voir en annexe les conclusions de la Coupole «Artistes au centre» de Bouger les lignes.

- Qualifications sociales ou fiscales complexes et plafonnement excessif de certains revenus/allocations ;
- Discriminations salariales et d'emploi persistantes en raison du genre ou de l'origine culturelle ;
- Absence d'employeurs, voire de commanditaires ;
- Emplois de courtes durées ;
- Travail intermittent selon les cas.

Après avoir étudié un projet novateur dans les années 1990⁶, la Belgique a fait le choix de faire reposer largement la protection sociale minimale des artistes sur des aménagements spécifiques du régime général du chômage.

De façon trompeuse et inadaptée, les termes « statuts d'artistes » ont été accolés à ces aménagements, dont les effets négatifs sur le marché du travail artistique et culturel, et sur l'accroissement d'une précarité durable sont désormais documentés et reconnus^{7,8}.

Malgré plusieurs avancées indéniables, l'expérience de ces aménagements a rapidement montré leurs lacunes et les tensions qu'ils entretiennent avec la philosophie même de l'assurance chômage ; tensions qui se sont aggravées dans un contexte de rigueur budgétaire. En pratique, de nombreux auteurs et autrices demeurent sans protection sociale comparable aux autres professions, alors que leurs secteurs d'activités ont pris une place significative dans l'Économie nationale et européenne⁹.

Alors que la crise de la Covid-19 frappe particulièrement les activités culturelles, une opportunité exceptionnelle existe de réviser les mécanismes de protection sociale des auteurs et des autrices, et plus largement celle des artistes (artistes-interprètes, technicien·nes artistiques, voire au-delà dans les métiers de la culture).

Loin de vouloir imaginer des « privilèges », le projet a pour but de leur assurer des droits comparables à ceux des autres citoyens et citoyennes, tenant compte de leurs conditions de travail et de vie particulières ainsi que de leur apport sociétal et socio-économique.

C'est dans cet esprit que les nouvelles majorités politiques ont déclaré vouloir agir sans plus tarder :

- Déclaration de politique communautaire de la FWB (2019) : **« Le meilleur moyen de soutenir la création, c'est d'assurer aux professionnels de la création (artistes et techniciens) les conditions de vivre dignement ».**

- Accord de gouvernement fédéral (09/2020) : **« Le gouvernement formulera des propositions précises, objectives et justes pour les artistes actuels et en devenir, qui valorisent l'ensemble des étapes du travail de création, de la répétition à la représentation, publication et vente. »**

⁶ Voir les travaux d'André Nayer fondés sur une analyse déjà élaborée en 1991 <https://www.erudit.org/fr/revues/crs/1991-n16-crs1516534/1002126ar.pdf>

⁷ cf auditions à la Commission des affaires sociales de la Chambre du printemps 2020

⁸ Voir aussi les travaux du récent colloque « ResiliArt » organisé par l'Unesco

⁹ Étude de l'IWEPS

III.

Lignes directrices des propositions / priorités

Sur base des travaux que nous menons depuis plus de 20 ans sur ce sujet¹⁰, actualisés par l'analyse des données les plus récentes que les auteurs et autrices nous ont communiquées, nous avons identifié les priorités suivantes, que nous souhaitons introduire et promouvoir dans les débats professionnel et politique actuels :

1. Nous estimons qu'il faut **envisager la réforme globalement pour améliorer tous les statuts** (salarié·es, indépendant·es, retraité·es, CDI..., y compris les personnes sans statut), **toutes les situations des auteurs et autrices** (selon la définition légale (Code de droit Économique) : de fiction, de documentaire, de littérature, de BD et d'illustration, d'œuvres éducatives, pédagogiques ou journalistiques ou encore des arts plastiques), en prenant en compte leur poly-activité ;
2. Nous demandons la **mise en place d'un système de coefficients** permettant **d'intégrer tout le travail de création, de recherche et développement**, rémunéré ou non, que nous qualifions de « travail invisibilisé », ainsi que **les activités d'enseignement, de formation professionnelle et de recherche d'emploi** (l'indispensable remise de dossier ou de projets, par exemple) ;
3. Nous demandons que ces coefficients permettent également de **compenser les discriminations manifestes existantes, en raison du genre ou de l'origine, en regard des revenus et des opportunités d'emploi « visible »** - de façon générales, toutes les politiques concernant les conditions de travail des artistes, et ce à tous les niveaux de pouvoir, devraient mieux prendre en compte la dimension du genre à la fois pour corriger les iniquités de la situation actuelle et pour mettre en place des dispositifs d'emblée inclusifs ;
4. Nous pensons qu'il faut impérativement **lier la réforme de la protection sociale et la réforme de la politique artistique** pour donner une vie décente aux « artistes » ; il faut désormais éviter une nouvelle ubérisation des artistes et donc lier l'action sociale à des plans d'emploi au sein des filières artistiques et créatives ;
5. Nous demandons que **tous les pouvoirs publics, et toutes les institutions culturelles subventionnées, prennent davantage en compte la promotion de l'emploi artistique dans les filières artistiques et culturelles** ainsi que **le coût de la protection sociale des créateurs et créatrices** dans leurs politiques, et ce dans toutes les disciplines ;
6. Nous demandons que **les aides directes ou indirectes à la création** et destinées à rémunérer les auteurs et autrices **soient systématiquement indexées** ;

¹⁰ Voir notamment <https://www.sacd.be/fr/actualites/110-arts-de-la-scenes-le-statut-des-travailleurs> et <https://www.sacd.be/fr/actualites/111-propositions-pour-l-emploi-artistique-dans-les-arts-de-la-scene> et <https://www.revue nouvelle.be/Arts-de-la-scene-statut-des-travailleurs>

7. Nous estimons juste la proposition de rendre possible **le calcul des prestations** nécessaires pour accéder ou maintenir la protection sociale **en lien avec le cycle pluriannuel de création** ;
8. Nous souhaitons que **des moyens soient consacrés à favoriser l'accès et le maintien à la protection sociale des jeunes, des femmes et des personnes en fin de carrière** car ce sont des catégories socio-professionnelles objectives et discriminées actuellement ;
9. Nous souhaitons **la révision de la notion « d'emploi convenable »** pour le régime « artistes » ;
10. Nous souhaitons que soit réglé de façon à améliorer la situation des auteurs et autrices concerné-es **le problème du cumul des allocations et des revenus** découlant des créations artistiques ;
11. Nous voulons contribuer à **une meilleure définition des personnes bénéficiaires** afin d'améliorer le travail compliqué de la Commission Artistes et améliorer les relations des auteurs et autrices avec les administrations en charge de la protection sociale ;
12. Nous souhaitons aborder **la protection de l'intermittence dans le régime général du chômage** comme c'était le cas auparavant et préciser les missions et mieux assurer la régulation des Bureaux Sociaux d'Artistes (cf. régulation des sociétés de gestion) ;
13. Nous pensons qu'il faut étudier comment réserver **le régime fiscal des droits d'auteur et des droits voisins** aux personnes à qui ce régime était destiné lors du vote de la loi en 2008.

Nécessité de disposer de cadastres et de données fiables

La réalisation de cet ensemble de priorités suppose l'examen, la création ou la réforme de dispositifs, parfois très complexes, aux dimensions juridiques mais aussi techniques. Le travail reste donc en cours de progrès.

Ce travail serait très grandement facilité par la mise à disposition de tous les acteurs du débat **de cadastres pertinents**, sur les « artistes » (par catégorie), sur leur emploi, sur leurs revenus, sur les protections sociales effectives dont ils et elles bénéficient ou non...

Cette absence de cadastre est en fait scandaleuse car elle dissimule la réalité de la précarité et de l'absence de protection sociale des créateurs et créatrices.

La méconnaissance (délibérée) de ces réalités est l'un des facteurs qui contribue à l'absence d'action publique efficace.

Choix méthodologiques

Au plan de la méthode, nous avons travaillé en cherchant à

1. **Améliorer le « statut » existant**
2. **Envisager de nouveaux mécanismes permettant, notamment :**
 - Le soutien à la recherche et le développement dans la création artistique afin de sortir de la logique négative associée au régime du chômage des salarié·es ;
 - La valorisation du travail de création non rémunéré ou invisibilisé dans tous les régimes de la sécurité sociale ;
 - Un meilleur accès des jeunes créateurs et créatrices à l'emploi et/ou au « statut » ;
 - Une meilleure valorisation du travail des femmes, en tenant compte des discriminations objectives ;
 - Une meilleure valorisation de la carrière de l'auteur et de l'autrice dans le régime des pensions.

IV.

Synthèse des propositions selon les Droits concernés

Nous allons évoquer ici différentes propositions déjà identifiées et élaborées avec les auteurs et les autrices, sans préjudice du travail qui va se poursuivre. La présente synthèse est un état du travail de réflexion et de concertation en cours avec tou·tes nos membres, nos expert·es et nos partenaires. Ces propositions sont regroupées par souci de lisibilité selon le Droit concerné, sans hiérarchie d'importance.

Soutiens et développement de l'Emploi artistique et des revenus liés aux activités artistiques

Le public ne comprend pas assez chez nous que la science pure est la condition indispensable de la science appliquée et que le sort des nations qui négligent la science et les savants est marqué pour la décadence.

Albert 1^{er}, le 1^{er} octobre 1927, s'agissant du FNRS.

Remplacez les termes « science pure » par « Art » et « la science et les savants » par « l'art et les artistes », le constat reste indiscutablement pertinent.



Nous proposons la création d'une fondation d'utilité publique, qui serait le Fonds national de la recherche artistique – FNRA, sur le modèle du FNRS.

Le FNRS propose déjà de financer des projets artistiques, mais pour des artistes plutôt déjà reconnu·es dans un cadre académique et moyennant le respect de conditions strictes .

En l'occurrence, il s'agirait de sortir cette démarche du cadre strictement académique, et de l'amplifier fortement en lui donnant l'ampleur et le soutien qu'elle mérite.

Le Fonds national de la recherche artistique pourrait, par exemple, prévoir des bourses de soutien à la recherche artistique ou engager des artistes dans des mécanismes contractuels (voire statutaires), le cas échéant à durée limitée mais renouvelables, sur le modèle des engagements par le FNRS de doctorant·es ou par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'athlètes de haut niveau.

Cette solution :

- Favoriserait de manière structurelle l'emploi artistique par une sortie du chômage en finançant des activités pluriannuelles de création liées à la recherche et au développement de projets artistiques de qualité, singulièrement là où les secteurs culturels et créatifs investissent trop peu à ce stade premier ;
- Soutiendrait, notamment, de jeunes artistes dans leur entrée sur le marché du travail (sorte de tremplin pour l'avenir) ;
- Accroîtrait la mobilité internationale de nos créateurs et créatrices, liée à des projets artistiques innovants ou majeurs ;
- Constituerait une vitrine de nos talents artistiques et renforcerait l'image de la Belgique sur la scène internationale ;
- Concrétiserait une politique publique ambitieuse de soutien artistique par l'emploi (plutôt que d'un soutien par le chômage).

En termes de financement, une partie des moyens publics affectés, actuellement ou dans le futur, par l'État au régime « artistes » pourrait y être affectée.

Un complément pourrait provenir d'un mécénat structuré et organisé. On pourrait envisager de favoriser ce mécénat en adaptant le système du tax-shelter (inaccessible aujourd'hui pour les activités de développement de projets artistiques qui comprennent leur écriture).

Enfin, un apport tiré des ressources de la copie privée, en collaboration avec les sociétés de gestion, est également envisageable à la condition absolue que la nouvelle réglementation tarifaire à déterminer d'urgence par le Ministre Dermagne permette, tout d'abord, de compenser intégralement le préjudice des ayants droit.



Nous proposons de préciser et d'augmenter les opportunités, les soutiens et les quotas d'emplois artistiques effectifs d'auteurs et d'autrices (au sens large quel que soit le statut, salarié ou indépendant) dans les institutions culturelles afin d'augmenter les revenus et la capacité contributive à la sécurité sociale.

Lors de la réforme du Décret sur les Arts de la scène en FWB en 2013/2014, la SACD a proposé l'introduction dans cette législation de quotas « d'emplois artistiques » précis et croissants progressivement.¹¹ Cette démarche, qui est malheureusement demeurée trop vague, aurait pu servir de modèle pour d'autres secteurs comme celui des centres culturels ou celui des bibliothèques, en dialogue avec les régions et les pouvoirs locaux.

Plus récemment, dans le cadre de ses soutiens au secteur culture impacté par la crise sanitaire, le Gouvernement de la FWB a soutenu un nombre exceptionnel de résidences d'artistes dans les institutions culturelles subventionnées. Cette mesure est à pérenniser et à amplifier avec des budgets significatifs.

¹¹ Voir note de la SACD en annexe



Nous proposons de prendre mieux en compte le coût réel de la sécurité sociale dans les budgets artistiques (tous niveaux de pouvoir) et dans les aides culturelles, directes ou indirectes, afin de permettre aux auteurs et autrices d'augmenter leur capacité contributive à la sécurité sociale.

Trop souvent les emplois artistiques et les soutiens artistiques ne constituent pas, ou peu, une contribution suffisante des auteurs et des autrices pour leur permettre d'atteindre les seuils nécessaires pour ouvrir et maintenir leur protection sociale.

Ils et elles sont ensuite accusé·es de vouloir profiter de cette situation, alors que simplement les conditions de travail qui leur sont réservées ne leur permettent pas de cotiser.

Cette situation peut être aisément modifiée, en prenant en compte, au moment d'octroyer les aides, la situation personnelle de l'auteur ou de l'autrice, le travail réellement presté ou à prester pour mieux le rendre visible, et ainsi sa capacité à acquérir ces protections sociales.

Droits d'auteur et droits voisins / législation sur les médias

La législation et la réglementation (AR/KB) sur les droits d'auteur et droits voisins sont des leviers essentiels pour assurer des revenus réguliers aux auteurs et autrices, et ce sans impact sur le budget de l'État.

La crise sanitaire a un impact catastrophique sur les droits gérés. Les effets négatifs les plus visibles à ce jour sont ceux que l'on constate sur les encaissements des sociétés de gestion en matière de spectacles vivants, ou de copie privée.

À la SACD, les perceptions de spectacles vivants ont chuté de 50 % en 2020, soit environ 2 millions d'euros en Belgique et 30 millions en France. Deux dossiers sont particulièrement importants, et nous insistons pour qu'ils soient inclus dans l'action du Gouvernement en vue d'améliorer rapidement la situation des auteurs et autrices, comme des artistes en général.



Nous demandons une transposition en droit belge sans recul de la protection et à haut niveau des directives 2019/789 et 2019/790.

Problématique :

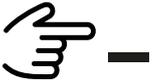
Ces deux directives apportent des solutions concrètes à des difficultés rencontrées par les auteurs et les autrices, individuellement ou collectivement, afin de faire respecter leurs droits et d'obtenir des rémunérations de façon plus

sûre, plus transparente, et plus régulière.

Les avant-projets de transposition élaborés à ce jour par le SPF Économie ne recueillent pas l'accord des auteurs, artistes et des producteurs indépendants car il y aurait recul de la protection en cas d'injection directe exclusive (contribution du radiodiffuseur) et que le texte ne prévoit pas la possibilité transversale de conclure des accords collectifs étendus, comme le suggère la Directive 2019/790 à ce sujet.

 **Problématique :**

▸ Voir note de la SACD et de la Scam sur l'avant-projet de transposition.

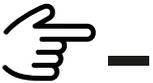


Nous demandons au Ministre Dermagne d'arrêter au plus vite, avec le Gouvernement, de nouveaux tarifs de copie privée et de reprographie permettant de compenser intégralement le préjudice tel que calculé par Auvibel et Reprobel.

 **Problématique :**

▸ Voir la note d'Auvibel en annexe

▸ Voir la note de Reprobel en annexe



Nous demandons d'introduire un droit à rémunération incessible, sur le modèle de la retransmission par câble, pour toutes les exploitations en ligne des œuvres des auteurs et des autrices.

 **Problématique :**

Note complémentaire de la SACD et de la Scam en cours de rédaction

Réglementation des médias (Communautés)

Contribution des plateformes / transposition de la directive « SMA »



Nous proposons d'augmenter la contribution des plateformes, selon leur taille, de façon proportionnelle jusque 20 % de leur chiffre d'affaire en Belgique, à l'image de ce que la France a décidé pour ce qui concerne son décret de transposition.

Problématique :

Les contributions à la création et à la production des opérateurs permettent de développer l'activité professionnelle sans peser sur les budgets publics, en créant une obligation d'investissement. C'est déjà le cas pour les radiodiffuseurs et les (câblo)distributeurs. Les grandes plateformes internationales échappent à la réglementation fiscale.

Prévoir une obligation d'investissement beaucoup plus significative que ce qui est prévu actuellement ou même envisagé garantit un retour socio-économique justifié.

► **Voir les notes au CSA (juillet) puis au Gouvernement de la FWB (octobre) adressées par la SACD et par la fédération ProSpere.**

Droit de la sécurité sociale

Nous énumérons ici, sans hiérarchie, une série de mesures permettant d'améliorer la protection sociale des auteurs et des autrices et d'autres personnes :

Absence d'assujettissement au statut de travailleur indépendant



Nous proposons d'étendre le champ d'application de cet article, et d'ajouter que les personnes qui perçoivent des « droits voisins » soient exclues du champ d'application de l'AR n°38 au même titre que celles qui perçoivent des droits d'auteur

 **Problématique :** L'article 5 de l'AR n°38 du 27 juillet 1967 précise que « les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté. »

Or, cet article ne vise que les droits d'auteur, et non pas les droits voisins.



Nous proposons de favoriser la mobilité intra-européenne des artistes.

Problématique : lorsqu'un artiste (ou un chômeur en général) effectue des prestations à l'étranger qui ouvrent le droit aux allocations de chômage en vertu de la législation du pays dans lequel elles ont été accomplies ou sont assimilées à de telles prestations, il ne peut les valoriser pour accéder au chômage en Belgique que dans les limites des conventions bilatérales et internationales en la matière et pour autant qu'il ait, après le travail effectué à l'étranger, été occupé pendant au moins 3 mois en tant que salarié selon la réglementation belge (sauf exceptions limitées).

Cette règle d'un stage d'au moins 3 mois de travail salarié en Belgique n'a que peu de sens dans un contexte européen de libre circulation cet article ne vise que les droits d'auteur, et non pas les droits voisins

Il convient donc de supprimer le §2 de l'article 38 de l'AR 1991.

Règlementation en matière de pension

Cumul entre les revenus d'une activité artistique et une pension de retraite (dans le secteur salarié et indépendant¹²)



Nous proposons en ordre principal de supprimer les limitations de cumul des revenus de droits d'auteur et de pension.

En ordre subsidiaire, nous proposons à tout le moins :

- De repenser les conditions du cumul illimité (la condition d'absence de «répercussion sur le marché du travail» est source d'insécurité juridique, à défaut d'être claire ; la condition d'absence de «qualité de commerçant» est dépassée) ;
- De supprimer le cumul limité pour les salarié-es et indépendant-es qui ont 65 ans et plus et qui reçoivent uniquement une pension de survie.

Problématique : il y a des situations dans lesquelles un-e salarié-e ou indépendant-e verra les possibilités de cumul avec des revenus artistiques limitées s'il ou elle bénéficie par ailleurs d'une pension de retraite et/ou de survie.

¹² À titre principal.

Il convient de distinguer trois situations à cet égard :

• Celle du salarié ou de l'indépendant qui a 65 ans ou plus lorsqu'il reçoit une pension de retraite, ou qui a travaillé 45 ans au moment de prendre sa pension. Dans cette hypothèse, le cumul entre une pension de retraite et des revenus issus d'une activité artistique est illimité.

• Celle du salarié ou de l'indépendant qui a moins de 65 ans ou qui a travaillé moins de 45 ans au moment de prendre sa pension, ou qui a moins de 65 ans et dont le conjoint bénéficie d'une pension au taux ménage. Dans cette hypothèse, le cumul entre une pension de retraite et des revenus issus d'une activité artistique n'est pas limité moyennant certaines conditions. Les conditions sont au nombre de quatre :

1. *Avoir déclaré l'activité ;*
2. *L'activité est une création artistique ;*
3. *Elle ne peut pas avoir de répercussion sur le marché du travail ;*
4. *L'artiste n'a pas la qualité de commerçant au sens du Code du commerce.*

• Celle du salarié ou de l'indépendant qui a plus ou moins de 65 ans et qui reçoit uniquement une pension de survie.

Dans cette hypothèse, le cumul entre une pension de survie et des revenus issus d'une activité artistique n'est pas limité moyennant certaines conditions (voir tiret ci-dessus).

Pension des indépendants à titre complémentaire



Nous proposons de permettre aux artistes de pouvoir cotiser pour la pension légale sur base des cotisations payées dans le cadre de leur activité d'indépendant complémentaire (assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension pour les artistes notamment au niveau des cotisations).

? **Problématique :** L'indépendant à titre complémentaire ne pourra constituer des droits à la pension sur son activité que pour autant qu'il paye des cotisations au même tarif qu'un indépendant à titre principal (soit, au minimum, 717,18€ par trimestre, montant auquel il faut ajouter les frais de gestion des caisses d'assurance sociale – montant mars 2020).

Or, un certain nombre d'artistes qui bénéficient ou non du chômage travaillent en tant qu'indépendant complémentaire.

Calcul du montant des pensions dans le secteur salarié et indépendant



Nous proposons :

- **De prévoir un mécanisme qui permette d'étaler les revenus sur plusieurs années, de sorte à pouvoir constituer par année travaillée un maximum de droit à la pension ou éviter d'atteindre le plafond de rémunération ;**
- **D'harmoniser davantage les régimes de pension entre salariés et indépendants pour éviter des différences de traitements injustifiés.**

À ce sujet, il importe notamment de supprimer le « coefficient de correction. »

(Celui-ci aurait apparemment été supprimé à partir du 1^{er} janvier 2021, mais uniquement pour les années de carrière à partir de 2021. Au Moniteur belge, ce coefficient existe cependant toujours.)



Problématique : le montant d'une pension dans le secteur salarié ou indépendant est calculé sur base des revenus générés tout au long de la vie, et sur une carrière complète de 45 ans.

Concrètement, chaque année travaillée correspondra à 1/45^{ème} du montant total de la pension.

Ce système paraît favoriser davantage les carrières longues et stables, défavorisant les groupes de travailleurs qui ont une carrière courte, avec des revenus annuels variables et irréguliers. Or, les carrières d'artistes sont des carrières avec parfois de longues périodes de formation, de longues périodes de travail invisibilisé et de revenus bas (chômage, montant bas de revenus générés par l'activité) avant, le cas échéant, une percée.

À noter par ailleurs qu'il existe des différences de calcul entre les pensions du secteur salarié (calculées sur base du salaire brut) et les pensions du secteur indépendant (calculées sur base des revenus professionnels nets, soit après déduction des cotisations sociales et charges professionnelles).

Les revenus totaux des indépendants sont/étaient par ailleurs corrigés par un coefficient de correction, qui aboutit à une diminution de la base de calcul de la pension. Ce coefficient a été instauré pour tenir compte du « faible » pourcentage de cotisations des indépendants. Ce coefficient a été introduit en 1984 et correspond aux valeurs de l'époque (0.666325 pour la tranche de revenus allant jusqu'à 49.189,74 € imposables en 2019, etc.).¹³

¹³ Article 6, §3, 3^o de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Règlementation en matière de maladie-invalidité

Conditions d'ouverture du droit à l'assurance maladie-invalidité pour les artistes salariés (qui ne bénéficient pas d'allocations de chômage¹⁴)



Nous proposons

- De viser expressément la catégorie des auteurs et autrices (artistes) dans la réglementation, à savoir de celles et ceux qui effectuent des activités artistiques. Ces activités artistiques pourraient être définies conformément à l'article 27, 10° de l'AR chômage 1991 ;
- De prévoir une règle de calcul similaire à l'article 10, AM chômage 1991, qui viserait les rémunérations perçues tant au cachet, qu'à la journée ;
- De permettre aux auteurs et autrices (artistes) d'augmenter la période de référence (« stage ») de 12 à 36 mois.

? **Problématique :** Pour avoir droit à l'assurance maladie-invalidité, l'artiste doit avoir cotisé un certain temps, c'est-à-dire avoir effectué, au cours des 12 derniers mois précédant le début de son incapacité, 180 jours de travail « visibles » ou assimilés durant lesquels il était assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cela étant, certaines catégories particulières de travailleurs, comme les travailleurs « intermittents », doivent démontrer non pas 180 jours mais 800 heures « visibles » en 12 mois.

Il est à noter que la période de 12 mois peut être étendue jusqu'à 36 mois si le travailleur se trouve, en raison de son régime de travail, dans « l'impossibilité d'accomplir son stage dans les 12 mois ».

En outre, l'artiste doit justifier qu'il a la qualité de titulaire des droits (cela signifie, notamment, qu'il doit être assujéti à l'assurance obligatoire maladie-invalidité), et qu'il a payé une cotisation suffisante.

Or, non seulement les artistes ne sont pas visés *stricto sensu* dans la catégorie des travailleurs « intermittents », mais en outre, il n'existe pas une règle de conversion similaire à celle prévue dans la règle chômage à l'article 10 AM 1991 (règle de conversion du cachet).

¹⁴ Il est possible, le cas échéant, de constituer des droits à l'AMI sur base des allocations de chômage.

Calcul de la rémunération de l'artiste rémunéré à la tâche durant la période d'incapacité de travail



Nous proposons de réformer l'arrêté royal du 10 juin 2001 et/ou le règlement indemnité du 16 avril 1997 pour prendre en compte la spécificité des artistes.



Problématique : la rémunération de l'artiste rémunéré à la tâche durant la période d'incapacité de travail ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique. Il y a toutefois un article 3 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de « rémunération journalière moyenne » en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant sur la modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales, qui traite de la rémunération des bûcherons rémunérés à la tâche.

Cet article prévoit que la rémunération prise en compte est, en principe, la rémunération journalière moyenne gagnée pour le trimestre qui précède le moment de l'incapacité.

Or, il se peut que l'artiste, engagé sous contrat 1bis durant le trimestre de référence, n'ait pas perçu de rémunération.

Assujettissement des artistes indépendants



Propositions : nous proposons d'assouplir les conditions d'assujettissement lorsque l'activité exercée à titre accessoire est une activité artistique.



Problématique : pour pouvoir ouvrir un droit à l'assurance maladie invalidité, il faut être indépendant à titre principal ou assimilé (indépendant à titre complémentaire qui paye des cotisations au moins équivalentes à l'indépendant à titre principal), et en ordre de cotisations.

Or, beaucoup d'artistes exercent leur activité à titre d'indépendant à titre accessoire.

Ils ne peuvent donc pas ouvrir de droit aux indemnités pour cette occupation.

Règlementation en matière de chômage

Conditions d'admissibilité

Accès en général



Nous proposons d'abaisser le nombre de jours « visibles » à prouver :

- en prenant en compte la difficulté du secteur à obtenir des contrats de travail
- en utilisant un coefficient valorisant notamment les diplômes artistiques obtenus dans l'UE
- en allongeant les périodes de stage pour l'obtention du statut

Le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel de 1991 pourrait être étendu à toutes les activités artistiques, qu'elles soient rémunérées à la tâche ou à la journée.

Concrètement, le total des revenus bruts assujettis aux cotisations sociales perçus pour les occupations artistiques serait divisé par $1/26^{\text{ème}}$ du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 de l'Arrêté royal de 1991.

Nous proposons aussi de supprimer le plafonnement prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel de 1991 ($[n \times 26 \text{ jours}] + 78 \text{ jours}$] ou maximum 156 jours « visibles » par trimestre).

? **Problématique :** pour bénéficier d'allocations de chômage, il faut, notamment, avoir travaillé, sur une période de référence déterminée, un nombre minimum de jours « visibles », c'est-à-dire des jours ayant donné lieu au paiement de cotisations sociales-secteur chômage.

Cette condition est souvent difficile à remplir pour les artistes, principalement pour les jeunes mais pas exclusivement.

Le volume de travail réellement valorisé dans une profession artistique est en effet largement inférieur à la moyenne des autres professions, sans compter le caractère intermittent des prestations.

Coefficients relatifs au « travail invisibilisé » et à la correction des discriminations en matière d'emploi et aux revenus



Nous proposons

- **D'introduire un coefficient de pondération, variable en fonction des activités (un auteur doit affecter une part importante de son temps à une création qui n'est pas ou peu rémunérée, certains artistes doivent pratiquer leur instrument sans être rémunérés non plus) et du genre de la personne ;**
- **Certains acteurs du secteur proposent d'introduire un coefficient de 2 pour chaque « contrat », ce qui reviendrait pour l'artiste, par exemple, à devoir prouver 156 jours (312/2) « visibles » sur 21 mois pour accéder au chômage (ou réunir 9.754,56 € = [312 * 62,53 €] / 2).**



Problématique : une part importante du travail artistique n'est pas valorisée ou n'est valorisée qu'imparfaitement par la règle du cachet.

Cette part correspond au travail en amont, au processus de recherche et de développement menant au « produit », à la création artistique.

Il peut également englober le travail de perfectionnement des acquis artistiques.

Or, ce travail est « invisibilisé », à l'instar du travail d'une mère ou d'un père au foyer, d'un enseignant ou de l'aidant d'une personne handicapée.

Il est à noter que des **coefficients** existent déjà dans la législation ou sont en projet pour certaines situations spécifiques, ainsi :

- L'Article 9 de l'AM 1991 : les enseignants qui ont perçu une rémunération différée (rémunération pour les vacances d'été), voient le nombre de jours de travail majoré de 1,2.
- Dans le cadre du projet de réforme des retraites et de prise en compte des métiers pénibles, lancée sous la précédente législature (non aboutit à ce jour), il avait été proposé qu'une année de carrière dans un métier pénible compte pour plus qu'un an dans le calcul de la pension, ce qui aurait permis aux travailleurs concernés, (1) soit de partir plus tôt à la retraite (accès plus rapide à la retraite anticipée pour longue carrière), (2) soit de continuer à travailler mais d'obtenir un complément mensuel pension (« bonus de pénibilité »).¹⁵

¹⁵ Ce projet fait l'objet d'une proposition de loi déposée le 10 novembre 2020 et [disponible ici](#). Par exemple, le coefficient de pénibilité attaché aux fonctions exercées dans le secteur des soins serait de 0,15.

Accès des jeunes



Nous proposons de

- Réduire le nombre de jours « visibles » pour accéder au chômage, en cas de prestations artistiques (voir supra) ;
- Permettre de valoriser toutes les rémunérations soumises à cotisations sociales via la règle de l'article 10 de l'AM de 1991 (voir supra) ;
- Revaloriser les aides à la création artistiques, comme les bourses d'écriture (voir supra) ;
- Prévoir un meilleur accompagnement en matière de recherche d'emploi, via les organismes régionaux (voir infra) ;
- Créer des soutiens aux jeunes artistes, au sein du fonds pour la recherche artistique FNRA, sur le modèle des programmes destinés plus précisément à stimuler l'excellence et la mobilité européenne.

Cette mesure irait de pair avec l'accompagnement en matière de recherche d'emploi.

? **Problématique :** les jeunes artistes ont souvent beaucoup de mal pour émerger et accéder aux mécanismes de protection.

Non seulement, ils se retrouvent dans le monde du travail sans un accompagnement spécialisé (les organismes régionaux d'emploi ne disposent manifestement pas des connaissances suffisantes du secteur), mais il leur est difficile de financer des projets et de prester le nombre de jours « visibles » nécessaires pour accéder au chômage.

Conditions d'octroi du régime d'artiste

—
 **Nous proposons d'introduire en matière d'octroi (et de maintien) du « régime d'artiste », de façon générale, le principe d'un ou plusieurs coefficients permettant de compenser le travail « invisibilisé », notamment celui des jeunes et des femmes.**

Justification : Voir ci-dessus

Commission « Artistes »

—
 **Propositions : nous proposons d'améliorer le fonctionnement de la Commission « Artistes », en prenant comme première base les recommandations que celle-ci pourrait formuler.**

Justification : La Commission, sa présidence et son équipe administrative notamment, fournissent un travail impressionnant. Elle est confrontée à de très nombreux dossiers, sans disposer de guides en matière de nomenclature précise des activités et des professions, ni parfois du temps nécessaire pour créer des « cadres généraux » de réflexion (par exemple sur les nouveaux métiers artistiques liés à la création numérique).

Par ailleurs, les exigences de son fonctionnement sont mal comprises par les bénéficiaires, ce qui fait que de nombreux dossiers sont revus deux ou plusieurs fois, après demande d'informations complémentaires. Un travail continu d'information, en collaboration avec les partenaires sociaux et les fédérations professionnelles devrait être réalisé.

La présence d'artistes autour de la table est très utile, car ces personnes disposent de la meilleure connaissance du terrain, et des évolutions des pratiques artistiques, ce qui ne peut pas être le cas de la même manière pour les représentant·es des administrations ou d'institutions. La question d'un juste défraiement de ces artistes a été soulevée, car ils ne sont pas rémunérés par un employeur pour apporter leurs contributions comme le sont les autres membres de la Commission.

La Commission pourrait aussi voir ses missions élargies, en vue de contribuer à améliorer la situation des « artistes ».

Conditions de maintien du régime d'artiste



Nous proposons de faire évoluer la règle actuelle de 3 prestations par an, vers un nombre plus important de prestations calculé sur plusieurs années et prenant intégralement en compte le travail « invisibilisé ».

Justification : la règle actuelle de 3 prestations annuelles soulève des discussions. Son évolution devrait absolument être analysée en regard à :

a. des réalités très différentes d'un domaine et d'une profession artistique à l'autre ;
b. l'adoption des autres mesures d'amélioration proposées comme principalement les mesures en faveur de l'emploi artistique et le ou les coefficients permettant de compenser le travail « invisibilisé » par les pratiques socio-économiques (souvent discriminatoires)

Et elle devrait être envisagée de façon pluri-annuelle.

Cumuls autorisés entre allocations et autres revenus



Nous demandons d'adapter le régime actuel et pour cela de soumettre à la concertation l'examen de trois mesures qui ont été proposées à ce sujet, pour en évaluer les effets sur l'amélioration de la situation des auteurs et des autrices (et artistes) mais aussi sur le coût de la protection sociale afin de trouver la solution optimale sur base de cadastres précis :

- **Revenir à la situation antérieure à 2013 qui permettait le cumul des revenus de droits d'auteur ou droits voisins découlant d'œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail, solution qui ne couvre pas de nombreuses situations d'artistes ;**
- **Permettre un cumul d'allocations et de revenus artistiques à hauteur du revenu médian national ou d'un autre plafond annuel ou pluriannuel ;**
- **Permettre un cumul de revenus mobiliers (dont les droits d'auteur et droits voisins) et d'allocations sans limite.**

 **Problématique** : sur pied de l'article 130 de l'AR 1991, l'ONEM a décidé de prendre en compte les revenus artistiques dans le calcul de la limite de cumul entre ces revenus et les allocations de chômage depuis 2013.

Justification : la situation actuelle est tout à la fois discriminatoire (puisque une distinction est faite entre différents revenus mobiliers) et inadaptée dans la mesure où elle enfonce les artistes dans la précarité au lieu de les aider à constituer progressivement les revenus et les réserves financières favorisant une sortie du régime de chômage. Il faut donc adapter le régime.

Plusieurs propositions ont été formulées et demandent une analyse sur base de données objectivées, sur les avantages et leurs coûts respectifs. Les débats en Commission des affaires sociales semblent montrer que les rentrées réelles récupérées par les caisses de chômage ne justifient pas l'incertitude et les difficultés rencontrées par des artistes déjà précarisés.

Rémunérations perçues au cachet converties en journées non indemnisables (Article 48bis, AR 1991)



Nous proposons la suppression du mécanisme de lissage de la rémunération perçue au cachet prévu à l'article 48bis.

 **Problématique** : quand un artiste bénéficie du chômage et perçoit des rémunérations à la tâche, l'ONEM va convertir cette rémunération en un certain nombre de jours de chômage non-indemnisables par trimestre.

Ce calcul est réalisé par trimestre avec une obligation de déclaration mensuelle (C3 artiste).

Cette règle aboutit à plafonner la rémunération des artistes, notamment dans des secteurs où les contrats «1bis» sont la règle. Elle risque par ailleurs d'inciter les acteurs à privilégier d'autres formes de «rémunérations», moins protectrices (telles que le RPI).

Retour en première période d'indemnisation



Nous proposons que la période de référence et le nombre de jours soient adaptés compte tenu, notamment :

- **D'un coefficient du travail « invisibilisé » ;**
- **Des propositions faites en matière de calcul des journées valorisables pour l'accès au chômage ;**
- **D'une éventuelle extension de la période couverte par le « statut » (voir supra, point 3, « proposition alternative »).**



Problématique : l'artiste qui n'a pas su maintenir son « statut » va subir la dégressivité des allocations de chômage. Il lui est toutefois possible de revenir en première période, en prouvant 156 journées de travail dont 104 artistiques, sur une période de 18 mois qui précèdent sa demande.

Or, ces chiffres ne correspondent pas à la réalité du secteur, et poussent certains artistes à devoir accepter des emplois dans un autre secteur que le secteur artistique, sous peine de sanctions.

Emploi convenable et recherche d'emploi



Nous proposons que la notion d'emploi convenable prenne en compte l'intermittence et la part invisibilisée du travail artistique, les activités de recherche de projets des artistes et le temps de travail long, contrairement à une appréciation sur 18 mois par les administrations.

Nous étudions plusieurs pistes :

- **Utiliser le coefficient pour le travail « invisibilisé » pour le calcul du nombre de jours ;**
- **Étendre la période de référence de 18 mois sur une plus longue période de temps (24 ou 36 mois) ;**
- **Et/ou, utiliser les mêmes règles de décompte que celles proposées pour l'accès aux allocations de chômage (voir supra) ;**
- **Et/ou diminuer le nombre de jours requis ;**

- Et/ou permettre à l'artiste de choisir entre démontrer un nombre de jours prestés ou démontrer avoir gagné un seuil minimum de rémunération ;
- Ou, remplacer le système et prévoir une disposition en vertu de laquelle un artiste bénéficiaire d'allocations de chômage qui développe un projet artistique qui lui permettra d'être rémunéré, ou qui approfondit sa pratique artistique, est considéré comme cherchant du travail.

Cette amélioration implique aussi de poursuivre et amplifier le travail initié notamment chez Actiris portant sur les processus d'accompagnement des chercheurs d'emploi.

À tout le moins, une formation destinée à ces administrations aux spécificités des métiers de la création devrait être mise en place afin que celles-ci soient mieux prises en compte.

 **Problématique :** pour qu'un emploi dans un autre secteur d'activité soit réputé non convenable et que l'artiste puisse le refuser, celui-ci doit prouver 156 jours de travail « visibles » en 18 mois (dont 104 artistiques) à dater de l'offre d'emploi. Peu d'artistes arrivent à prouver ces 156 jours de travail « visibles », ce chiffre ne correspondant pas à la réalité du secteur.

Par ailleurs, le suivi est davantage un « contrôle de recherche d'emploi » qu'un véritable « accompagnement de recherche d'emploi ».

À noter également que la législation chômage fait expressément référence, en son article 58/6, à la nécessité d'un réel accompagnement, puisqu'elle dispose que *lors de l'évaluation, l'organisme régional compétent évalue chacun des éléments suivants :*

1° la mise en œuvre par le chômeur concerné du plan d'action individuel convenu avec le conseiller emploi du service régional de l'emploi, le degré de réalisation des actions prévues dans le plan d'action et le respect des délais impartis pour la réalisation des actions ;

2° les démarches personnelles de recherche d'emploi que le chômeur a accomplies de manière autonome pendant la période évaluée, à l'exception toutefois de la période pendant laquelle le chômeur était dispensé de l'obligation de rechercher lui-même activement un emploi, en application de l'article 58, § 1er, alinéa 3 [...].

Gestion administrative du chômage et cadastre artistique



Nous proposons

- **D'organiser le système de façon à éviter de longs allers-retours entre différentes administrations et la multiplicité des intervenants ;**
- **Ou, d'accorder davantage de moyens aux organismes de paiement pour engager plus de personnel ;**
- **Et, de former ce personnel aux spécificités du secteur artistique ;**
- **De digitaliser davantage les différentes démarches liées au chômage (par exemple, l'artiste devrait pouvoir déposer sur une plateforme sécurisée les preuves de ses prestations et qu'elles soient directement envoyés à l'ONEM ; de la même manière, il devrait pouvoir faire ses déclarations CI artiste directement en ligne, etc.).**

 **Problématique :** Le chômage est géré tant par l'ONEM, qui chapeaute le système du chômage, que par les organismes de paiement qui ont pour mission la fourniture aux chômeurs des renseignements et documents nécessaires, l'introduction de toute demande d'allocations auprès des bureaux du chômage et le paiement des allocations de chômage et d'autres indemnités. Cette organisation est la cause de nombreux attermoissements, de nombreuses tracasseries à plus forte raison lorsque les organismes de paiement chargés de donner aux chômeurs une information correcte ne sont pas nécessairement outillés pour répondre à leurs questions.

Droit du travail

Article 1bis de la loi du 27 juin 1969 (contrat « 1bis »)

**Protéger la rémunération des artistes
déclarés sous article 1bis (loi du 12 avril 1965)**



Nous proposons de clarifier l'article 1 de la loi du 12 avril 1965 de façon à viser les artistes qui travaillent sous le régime du « 1bis ».

? **Problématique :** la loi du 12 avril 1965 prévoit différentes règles visant à protéger la rémunération due à un travailleur salarié.

L'article 1 de cette loi précise qu'elle s'applique aux travailleurs et aux employeurs, aux apprentis, ainsi qu'aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Or, le contrat « 1bis » est généralement utilisé pour palier à l'absence de lien de subordination (d'autorité) entre l'artiste et son commanditaire. La formulation de l'article 1 est dès lors ambiguë.

D'un autre côté, l'article 14, §1 de la loi du 27 juin 1969 prévoit que les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs, étant celle « *déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération* ».

Cette référence à loi du 12 avril 1965 suffit-elle à protéger la rémunération due dans le cadre d'un contrat sous régime « 1bis » ?

Étendre la protection applicable aux travailleurs sous contrat de travail aux artistes déclarés sous article 1bis



Nous proposons d'introduire l'obligation de prévoir, dans le cadre d'un contrat «1bis», une rémunération qui soit au moins équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti.

? **Problématique :** Les artistes déclarés sous article 1bis se trouvent dans un statut hybride, étant assimilé à des travailleurs salariés en matière de sécurité sociale mais ne bénéficiant pas des garanties prévues pour les travailleurs salariés par le droit du travail.

Ce faisant, ces travailleurs échappent aux garanties de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, ou encore aux garanties sectorielles prévues par les commissions paritaires.

Ainsi, par exemple, aucun barème n'encadre les rémunérations prévues dans un contrat «1bis».

Ceci peut avoir une conséquence notamment en matière de chômage, où les rémunérations au cachet doivent en principe, pour être prises en compte, être «suffisantes», c'est-à-dire «*au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage*» (article 37, §1, AR 91).

